

RÈGLEMENT (CE) N° 2806/95 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1995
modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits
agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/94 ⁽²⁾, et notamment son article 55 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 2805/95 de la Commission, du 5 décembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 2137/93 ⁽³⁾, a modifié la fixation du montant des restitutions en introduisant des taux pour plusieurs nouvelles catégories de produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2453/95 ⁽⁵⁾, établit, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation; qu'il y a lieu d'adapter

ladite nomenclature, compte tenu des modifications précitées;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, au secteur 16, les données relatives aux codes NC 2204 21 79, 2204 21 80, 2204 21 83, 2204 21 84, 2204 29 62, 2204 29 64, 2204 29 65, 2204 29 71, 2204 29 72, 2204 29 75, 2204 29 83 et 2204 29 84 des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation sont remplacées par celles qui figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽³⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 15.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code du produit
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009 :	
	— autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
2204 21	— — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :	
	— — — autres :	
	— — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol :	
	— — — — — autres :	
2204 21 79	— — — — — Vins blancs :	
	— — — — — — Vin de table ⁽¹⁾ ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % mais n'excédant pas 11 % vol :	
	— — — — — — — des types A II et A III ⁽²⁾	2204 21 79 120
	— — — — — — — autres	2204 21 79 180
	— — — — — — — Vin de table ⁽¹⁾ ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :	
	— — — — — — — des types A II et A III ⁽²⁾	2204 21 79 220
	— — — — — — — autres	2204 21 79 280
	— — — — — — — autre vin ⁽¹⁾ de table des types A II et A III ⁽²⁾	2204 21 79 910
2204 21 80	— — — — — — autres :	
	— — — — — — — Vin de table rouge ou rosé ⁽¹⁾ ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % mais n'excédant pas 11 % vol :	
	— — — — — — — du type R III ⁽³⁾ et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 21 80 120
	— — — — — — — autres	2204 21 80 180
	— — — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :	
	— — — — — — — du type R III ⁽³⁾ et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 21 80 220
	— — — — — — — autres	2204 21 80 280
	— — — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol :	
	— — — — — — — autres :	
2204 21 83	— — — — — — — Vins blancs :	
	— — — — — — — Vins de table ⁽¹⁾ :	
	— — — — — — — — des types A II et A III ⁽²⁾	2204 21 83 120
	— — — — — — — — autres	2204 21 83 180
2204 21 84	— — — — — — — autres :	
	— — — — — — — — Vin de table rouge ou rosé ⁽¹⁾ :	
	— — — — — — — — du type R III ⁽³⁾ et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 21 84 120
	— — — — — — — — autres	2204 21 84 180
	— — — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol :	
2204 21 94	— — — — — — — autres :	
	— — — — — — — — Vins de qualité produits dans les régions spécifiques tels que définis dans la note supplémentaire n° 5	2204 21 94 100
	— — — — — — — — autres :	
	— — — — — — — — Vins de liqueur ⁽⁴⁾	2204 21 94 910
	— — — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol :	

Code NC	Désignation des marchandises	Code du produit
2204 21 98	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — autres : — — — — — Vins de qualité produits dans les régions spécifiques tels que définis dans la note supplémentaire n° 5 — — — — — autres : — — — — — Vins de liqueur (*) 	<ul style="list-style-type: none"> 2204 21 98 100 2204 21 98 910
2204 29	<ul style="list-style-type: none"> — — autres : — — — autres : — — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol : — — — — — autres : — — — — — Vins blancs : 	
2204 29 62	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Sicile : — — — — — Vin de table (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol : — — — — — — des types A II et A III (2) — — — — — — autres — — — — — Vin de table ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol : — — — — — — des types A II et A III (2) — — — — — — autres — — — — — — autre vin de table (1) des types A II et A III (2) 	<ul style="list-style-type: none"> 2204 29 62 120 2204 29 62 180 2204 29 62 220 2204 29 62 280 2204 29 62 910
2204 29 64	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Vénétie : — — — — — Vin de table (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol : — — — — — — des types A II et A III (2) — — — — — — autres — — — — — Vin de table ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol : — — — — — — des types A II et A III (2) — — — — — — autres — — — — — — autre vin (1) de table des types A II et A III (2) 	<ul style="list-style-type: none"> 2204 29 64 120 2204 29 64 180 2204 29 64 220 2204 29 64 280 2204 29 64 910
2204 29 65	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — autres — — — — — Vin de table (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol : — — — — — — des types A II et A III (2) — — — — — — autres — — — — — Vin de table (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol : — — — — — — des types A II et A III (2) — — — — — — autres — — — — — — autre vin (1) de table des types A II et A III (2) — — — — — — autres 	<ul style="list-style-type: none"> 2204 29 65 120 2204 29 65 180 2204 29 65 220 2204 29 65 280 2204 29 65 910
2204 29 71	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Pouilles (Apulie) : — — — — — Vin de table rouge ou rosé (1) ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol : — — — — — — du type R III (2) et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser — — — — — — autres — — — — — Vin de table rouge ou rosé (1) ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol : — — — — — — du type R III (2) et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser — — — — — — autres 	<ul style="list-style-type: none"> 2204 29 71 120 2204 29 71 180 2204 29 71 220 2204 29 71 280

Code NC	Désignation des marchandises	Code du produit
2204 29 72	----- Sicile :	
	----- Vin de table rouge ou rosé ⁽¹⁾ ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol :	
	----- du type R III ⁽²⁾ et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 72 120
	----- autres	2204 29 72 180
	----- Vin de table rouge ou rosé ⁽¹⁾ ayant un titre alcoométrique acquis excédant 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :	
	----- du type R III ⁽²⁾ et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 72 220
2204 29 75	----- autres :	2204 29 72 280
	----- Vin de table rouge ou rosé ⁽¹⁾ ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 9,5 % vol mais n'excédant pas 11 % vol :	
	----- du type R III ⁽²⁾ et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 75 120
	----- autres	2204 29 75 180
	----- Vin de table rouge ou rosé ⁽¹⁾ ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 11 % vol mais n'excédant pas 13 % vol :	
	----- du type R III ⁽²⁾ et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 75 220
2204 29 83	----- autres	2204 29 75 280
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol :	
	----- autres :	
	----- Vins blancs :	
	----- Vins de table ⁽¹⁾ :	
	----- des types A II et A III ⁽²⁾	2204 29 83 120
2204 29 84	----- autres	2204 29 83 180
	----- autres :	
	----- Vins de table ⁽¹⁾ :	
	----- du type R III ⁽²⁾ et vin rosé provenant des cépages du type Portugieser	2204 29 84 120
	----- autres	2204 29 84 180
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol :	
2204 29 94	----- autres :	
	----- Vins de qualité produits dans des régions spécifiques, tels que définis dans la note supplémentaire n° 5	2204 29 94 100
	----- autres :	
	----- Vins de liqueur ⁽⁴⁾	2204 29 94 910
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol :	
	----- autres :	
2204 29 98	----- Vins de qualité produits dans des régions spécifiques, tels que définis dans la note supplémentaire n° 5	2204 29 98 100
	----- autres :	
	----- Vins de liqueur ⁽⁴⁾	2204 29 98 910

⁽¹⁾ Tel que défini à l'annexe I point 13 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1).

⁽²⁾ Tel que défini à l'annexe III point 2 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil.

⁽³⁾ Tel que défini à l'annexe III point 1 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil.

⁽⁴⁾ Tels que définis à l'annexe I point 14 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil.